

Procès-Verbal de la Séance du Conseil Municipal du 25 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq du mois de novembre à onze heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de FLEURBAIX, légalement convoqués en séance ordinaire, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de M. Aimé DELABRE, Maire.

Étaient présents : M. Aimé DELABRE, Mme Stéphanie THERON, M. Dominique BENIAC, Mme Christelle DELANNOY, M. François-Xavier COTTIGNY, Mme Nadine TERRIER, M. Mathieu LELEU, M. Serge VANECCLOO, M. Joseph CATTEAU, Mme Sylvie BARBRY, Mme Véronique BAILLEUL, Mme Laurence DOUALE, M. Jean-Marc BURETTE, Mme Alexandra LEMAIRE, Mme Anne-Laure DELASSUS, M. Nathan LAMERANT, Mme Corine DELHAIZE, M. Sylvain ROGER

Étaient absents excusés : M. Philippe DONZE (procuration à Mme Sylvie BARBRY), M. Jean-Paul FRAGNON (procuration à Mme Stéphanie THERON), M. Christian VERE (procuration à M. Aimé DELABRE)

Secrétaire de séance : M. Mathieu LELEU

Au début de la séance, le Conseil nomme le secrétaire de séance (article L 2121-15 du CGCT) qui procède à l'appel des membres (présents, excusés, absents). M. le Maire constate si la condition de quorum posée par l'article L 2121-17 du CGCT est remplie.

Après constat du quorum atteint, M. le Maire ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023

M. le Maire demande à l'assemblée si tous les conseillers municipaux ont bien reçu le procès-verbal avec la convocation à la séance du conseil et en rappelle les principaux points.

Le Conseil n'ayant fait part d'aucune observation, le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023 est arrêté.

2. Décisions prises par M. le Maire par délégation en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Pour faciliter le fonctionnement de la Commune de Fleurbaix, le Conseil Municipal, par une délibération du 26 mai 2020, a donné délégation au Maire pour prendre toute décision relevant de l'article L 2122-22 du CGCT.

M. le Maire rend compte des décisions prises en vertu de cette délégation.

- Conclusion d'une convention désignant le Docteur Gaspard FEUTRIE Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) pour répondre aux nouvelles exigences de la PMI.
Cette convention est signée pour un an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, non renouvelable. Les honoraires du Référent Santé Accueil Inclusif sont fixés à 3 000€ par an, pour un forfait annuel de 20 heures d'intervention minimum.

- Attribution du marché de travaux relatif à la rénovation de l'école publique :

N° Lot	Nature du lot	Entreprises	Montants HT
1	Désamiantage – Démolition – Dépose	SAS HELFAUT	85 725,00 €
2	Gros Œuvre – VRD	Déclaré sans suite	-
3	Charpente Bois – Ossature Bois	SARL CPS BOIS	104 478,65 €
4	Etanchéité – Couverture – Bardage	SARL NORD CONCEPT BAT	194 248,00 €
5	Menuiseries extérieures Alu	SAS LOISON	54 500,00 €
6	Platerie – Cloisons – Plafond Menuiseries intérieures – Carrelage	SAS MERRIS	151 795,06 €
7	Peinture – Sol Souple	SARL GOBEAUX	73 00,00 €
8	Electricité – panneaux photovoltaïques	SARL DUYME	100 496,01 €
9	Chauffage – Ventilation - Plomberie	SARL DUYME	145 350,05 €
		TOTAL HT	909 592,77 €

- Attribution du lot 2 - Gros Œuvre du marché de travaux relatif à la rénovation de l'école publique à la société SARL WALLYN – 1 555 route de Dunkerque, 59670 CASSEL.
Le montant des travaux s'élève à 251 061,40 € HT.
- Conclusion d'un avenant au marché relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux relatifs à la rénovation de l'école publique Franche Terre avec le cabinet d'architecte IDKPA - 84 rue Louis Bouquet, 62 840 FLEURBAIX.
Celui-ci formalise le passage du forfait provisoire au forfait définitif de la rémunération du maître d'œuvre, conformément au CCAP et aux dispositions de l'avenant n°1.

Les honoraires actualisés, dont le montant total s'élève à 85 234,40€ HT, soit 102 281,28€ TTC, sont les suivants :

Missions et répartition des honoraires			Répartition par cotraitant					
Éléments de missions	Total sur honoraire %	Total global H.T.	Part de IDKPA		Part de BET CESEA		Part de BET BECQUART	
			%	Euro H.T.	%	Euro H.T.	%	Euro H.T.
APS	23%	15 151,25 €	53,55%	8 113,25 €	20,65%	3 128,00 €	25,81%	3 910,00 €
APD	17%	11 198,75 €	53,55%	5 996,75 €	20,65%	2 312,00 €	25,81%	2 890,00 €
PRO	19%	14 878,39 €	53,55%	7 967,14 €	20,65%	3 071,67 €	25,81%	3 839,59 €
ACT	3%	2 349,22 €	53,55%	1 257,97 €	20,65%	485,00 €	25,81%	606,25 €
VISA	5%	3 915,37 €	53,55%	2 096,62 €	20,65%	808,33 €	25,81%	1 010,42 €
DET	28%	21 926,05 €	53,55%	11 741,05 €	20,65%	4 526,67 €	25,81%	5 658,34 €
AOR	5%	3 915,37 €	53,55%	2 096,62 €	20,65%	808,33 €	25,81%	1 010,42 €
TOTAL	100%	73 334,40 €	53,55%	39 269,39 €	20,65%	15 140,01 €	25,81%	18 925,01 €
Mission complémentaire		11 900,00 €						

- Demande de remboursement des frais liés au prêt de matériel communal :
La commune a émis un titre d'un montant de de 574.31 € à l'encontre de l'association ART TRAVERS CHAMPS suite à la non-restitution de la totalité du matériel prêté.

ADMINISTRATION GENERALE

3. Désignation d'un référent déontologue pour les élus

M. Mathieu LELEU, Conseiller Délégué en charge de l'Administration Générale, informe le Conseil que, depuis le 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le référent déontologue a un rôle de conseiller l'élu qui le saisit. De par ses compétences et son expérience, le référent est en capacité d'apporter son expertise en toute impartialité pour chaque questionnement lié à la déontologie.

Le référent n'est cependant aucunement responsable des actions de l'élu, ce dernier décidant en son âme et conscience de respecter ou non les conseils fournis par le référent déontologue qui reste soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auprès de laquelle il exerce ses missions. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Par une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 octobre 2023, M. Marc DELANNOY, ancien maire de la commune de Lestrem et ancien président de la CCFL, a été désigné référent déontologue des élus de la CCFL pour la durée du mandat.

Pour les communes membres qui le souhaitent, la Communauté de Communes propose une mutualisation du référent déontologue. Celle-ci doit être actée par délibération concordante. La CCFL s'engage à mettre à disposition de M. Marc DELANNOY une adresse courriel personnelle via laquelle les élus pourront le saisir et à lui faire parvenir automatiquement, et sans ouverture par les services intercommunaux, les courriers qui lui seront adressés au siège de la CCFL.

Afin de garantir le secret professionnel, il appartiendra à chaque commune de régler directement auprès du référent déontologue le montant de la vacation consécutive à sa saisine par un élu municipal fixée à 40€ brut par dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- ▶ **Accepte la mutualisation du référent déontologue proposée par la Communauté de Communes Flandre Lys qui a désigné M. Marc DELANNOY, et ce, pour la durée du mandat,**
- ▶ **Accepte les conditions fixées par la Communauté de Communes : vacation à 40€ brut par dossier et prise en charge des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,**
- ▶ **Prévoit à cette fin les crédits nécessaires au Budget Primitif,**
- ▶ **Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.**

4. Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour 2024

L'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement d'agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité pour une période maximum de 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat durant une même période de 18 mois consécutifs.

Cette délibération de principe est exigée par le Trésor Public et permettra de palier aux besoins des services qui peuvent justifier l'urgence d'un tel recrutement pour l'année 2024. A défaut, chaque recrutement via un contrat sera conditionné par une délibération du Conseil Municipal, ce qui pourrait engendrer des problèmes dans la gestion des urgences (manque de réactivité et de flexibilité).

A ce titre, il est proposé de créer, en fonction des besoins des services :

- Dans la limite de 3 emplois à temps complet ou non complet, dans le grade d'Adjoint Administratif pour exercer les fonctions d'agent administratif polyvalent,
- Dans la limite de 5 emplois à temps complet ou non complet, dans le grade d'Agent Social, ou dans le grade d'Auxiliaire de Puériculture de classe normal pour exercer les fonctions d'assistante petite enfance polyvalente au sein du multi-accueil ou au service périscolaire,
- Dans la limite de 5 emplois à temps complet ou non complet, dans le grade d'Adjoint Technique pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent,
- Dans la limite de 15 emplois à temps complet ou non complet en fonction du service, dans le grade d'Adjoint d'Animation pour exercer les fonctions d'animateur des activités périscolaires et extrascolaires.

M. le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- ▶ **Autorise M. le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois,**

- ▶ Charge M. le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice du grade de référence,
- ▶ Prévoit à cette fin les crédits nécessaires au Budget Primitif.

5. Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour 2024

L'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit le recrutement d'agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Cette délibération de principe est exigée par le Trésor Public et permettra de palier aux besoins des services qui peuvent justifier l'urgence d'un tel recrutement pour l'année 2023. A défaut, chaque recrutement via un contrat sera conditionné par une délibération du Conseil Municipal, ce qui pourrait engendrer des problèmes dans la gestion des urgences (manque de réactivité et de flexibilité).

A ce titre, il est proposé de créer, en fonction des besoins des services :

- Dans la limite de 5 emplois à temps complet ou non complet, dans le grade d'Agent Social, ou dans le grade d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale pour exercer les fonctions d'assistante petite enfance polyvalente au sein du multi-accueil ou au service périscolaire,
- Dans la limite de 5 emplois à temps complet ou non complet, dans le grade d'Adjoint Technique pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent,
- Dans la limite de 15 emplois à temps complet ou non complet en fonction du service, dans le grade d'Adjoint d'Animation pour exercer les fonctions d'animateur des activités périscolaires et extrascolaires.

M. le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- ▶ Autorise M. le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois,
- ▶ Charge M. le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice du grade de référence,
- ▶ Prévoit à cette fin les crédits nécessaires au Budget Primitif.

6. Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour le remplacement d'agents momentanément indisponibles pour 2024

L'article 3-1 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement temporaire d'agents non titulaires sur des postes permanents afin d'y remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps complet ou non complet, et momentanément indisponibles en raison d'un congé annuel, congé maladie, congé maternité ou paternité, congé parental... ou tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

M. le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- ▶ Autorise M. le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions de l'article 3 - 1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour remplacer des fonctionnaires ou agents contractuels momentanément indisponibles,
- ▶ Charge M. le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice du grade de référence,
- ▶ Prévoit à cette fin les crédits nécessaires au Budget Primitif.

7. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association USF

Mme Sylvie BARBRY, Conseillère Municipale, informe le Conseil que l'association USF (Union Sportive Fleurbaisienne) et ses équipes de jeunes ne peuvent plus s'entraîner sur les terrains en période hivernale, et ce en raison de l'état impraticable de la surface de jeu du terrain schiste, et du report des travaux d'éclairage des terrains du fond permettant les entraînements hivernaux.

L'association USF bénéficie d'un terrain synthétique en location dans une commune voisine (Ennetières-en-Weppes) Pour permettre le financement de cette location, l'USF sollicite un soutien financier de la commune sous forme de subvention exceptionnelle

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- ▶ **Attribue une subvention exceptionnelle de 800 € à ladite association, sous réserve de la complétude de la demande,**
- ▶ **Impute le montant de la subvention au Budget de la commune,**
- ▶ **Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ladite subvention.**

URBANISME**8. Rétrocession de la rue Delpierre et de la Verde Rue**

M. François-Xavier COTTIGNY, Adjoint à l'urbanisme précise que la rue Delpierre et la Verde Rue ont perdu progressivement au fil du temps sa vocation de route départementale. Le Département du Pas de Calais propose donc de procéder au transfert des voiries dans le domaine public communal.

Il s'agit plus précisément de la RD 174 rue Delpierre et la Verde Rue.

M. le Maire propose d'acter la rétrocession de la rue Delpierre décrite ci-dessous : la Communauté de Communes Flandre Lys, ayant la compétence 'voirie', assurera la rénovation et l'entretien de la chaussée et la commune aura à sa charge la remise en état des trottoirs.

Ces travaux seront programmés la suite des travaux d'assainissement prévus par NOREADE en 2024 rue Delpierre.

Pour information,

La Communauté de Communes Flandre Lys a délibéré favorablement pour la rétrocession de plusieurs routes départementales sur les communes de Fleurbaix, Sillery-sur-le-Lys, Laventie et Lestrem.

Les chaussées concernées présentent des déformations de chaussées impliquant des travaux de remise en état. Aussi, le Département propose de verser concomitamment à la procédure de déclassement/reclassement, au titre de la remise en état standard de la chaussée et sous forme de participation financière, la somme libératoire de 1 300 000,00 € à la Communauté de Communes Flandre Lys.

Suite au retrait de Mme Sylvie BARBRY et M. Joseph CATTEAU lors du débat et au moment du vote, élus domiciliés rue Delpierre et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ▶ **Prend acte de la rétrocession de la route départementale Rue Delpierre RD 174 des PR 7+586 à 8+143, pour une longueur de 557 ml, en agglomération ;**
- ▶ **Autorise M. le Maire à signer la convention avec le Département du Pas-de-Calais ;**
- ▶ **Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.**

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- ▶ **Prendre acte de la rétrocession de la route départementale La Verde Rue RD 174 des PR 3+923 au 4+284, pour une longueur de 354 ml, en agglomération,**
- ▶ **Autoriser M. le Maire à signer la convention avec le Département du Pas-de-Calais,**
- ▶ **Autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.**

9. Mise en place du jeu concours intitulé « Réalisation d'un Casse-Noisette »

Mme Christelle DELANNOY, Adjointe aux festivités et cérémonies, rappelle qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, la municipalité organise un jeu concours intitulé « Réalisation d'un casse-noisette », et ce, afin de mobiliser les administrés pour décorer la commune.

Ainsi les fleurbaisiens, associations et écoles fleurbaisiennes sont invités à fabriquer un casse-noisette et à le déposer en Mairie pour le 05 décembre prochain au plus tard.

Pour régir le présent concours, un règlement de fonctionnement a été rédigé. Pour formaliser la procédure, il incombe au Conseil Municipal de valider le principe de ce jeu concours et le règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- ▶ Acte le principe du jeu concours casse-noisette,
- ▶ Valide le règlement du jeu concours organisé par la commune.
- ▶ Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce jeu concours.

VIE ECONOMIQUE**10. Ouvertures dominicales des commerces de détails**

Le titre III de la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Parmi ces dispositions, la mesure phare est celle relative aux dérogations au repos dominical autorisées par le Maire.

La Loi impose au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de 12 par an. Aucune demande de dérogation ne pourra être faite par les commerçants.

I. Champs d'application**a) Notion de commerce de détail**

La dérogation relative au travail dominical accordée par le Maire vise exclusivement les commerces de détail : il s'agit des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public.

Sont exclus les grossistes, les prestataires de services, les professions libérales, associations ou artisans.

Ne sont pas concernés les boulangeries, pâtisseries, fleuristes, hôtels et restaurants qui disposent d'une dérogation permanente de droit.

b) Portée de la dérogation

La dérogation est annuelle et doit bénéficier à la totalité des établissements de commerce de détail situés sur la commune. Elle doit être prise pour chaque secteur d'activités des commerces de détail. Ce caractère collectif permet d'assurer les conditions d'égalité de concurrence entre les commerçants.

L'octroi de la dérogation n'impose pas à l'ensemble des commerçants concernés d'ouvrir le dimanche. Il s'agit d'une faculté.

II. Réglementation**a) La procédure**

L'article L3132-26 du Code du Travail confère au Maire la possibilité d'autoriser au maximum 12 ouvertures dominicales par année civile et encadre strictement sa mise en œuvre.

Pour 2024, les ouvertures dominicales (le nombre et la liste des dimanches) sont accordées par arrêté du Maire pris avant le 31 décembre 2023 après avis du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire de la CCFL lorsque le Maire autorise plus de 5 ouvertures annuelles.

La liste des ouvertures dominicales 2024 peut être modifiée en cours d'année en respectant la procédure (avis du Conseil Municipal) et 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

b) Garanties et protections pour les salariés

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

La personne qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire à l'embauche ou dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps (art. L3132-27).

Les ouvertures dominicales sont autorisées à l'occasion d'une fête locale, d'une manifestation commerciale, les dimanches qui précèdent les fêtes de fin d'année et des périodes de soldes.

Après concertation auprès des commerçants, la commission Vie Economique propose au Conseil d'autoriser les commerçants de détails à ouvrir les dimanches suivants :

- 26 mai 2024
- 08, 15, 22, 29 décembre 2024

Sont concernés les secteurs d'activités suivants : prêt à porter, accessoires et chaussures, alimentation générale ou spécialisée, superette, décoration intérieur et extérieur, ameublement, autres équipements du foyer, produits pharmaceutiques, produits à base de tabac, journaux papeterie, coiffeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- ▶ Se prononce favorablement sur la proposition de M. le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles des commerces de détail aux dates précisées ci-dessus,
- ▶ Autorise M. le Maire à prendre un arrêté conformément à la proposition énoncée ci-dessus et à signer tout document relatif à ce sujet.

ENVIRONNEMENT

11. Adhésion au SIDEN-SIAN

Le comité du SIDEN-SIAN a approuvé l'adhésion de la commune de THIVENCELLES (Nord) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Assemblées délibérantes des Collectivités membres du SIDEN-SIAN doivent être consultées et disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces nouvelles adhésions.

Après en avoir délibéré, le Conseil accepte à l'unanimité l'adhésion de la commune de THIVENCELLES au SIDEN-SIAN.

12. Questions diverses

Mme Véronique BAILLEUL souhaite connaître les dispositions du Plan Vigipirate actuel.

M. le Maire précise que, suite à l'attaque à caractère terroriste du 13 octobre 2023 dans un lycée à Arras, la Première ministre a décidé d'élever la posture VIGIPIRATE au niveau "Urgence attentat" sur l'ensemble du territoire.

M. le Maire donne connaissance du courrier que l'association « Fleurbaix, levons le pied » a déposé en Mairie à l'attention de chaque adjoint et conseiller.

Il rappelle que cette association n'a pas été déclarée auprès de la Sous-Préfecture. Il s'agit d'une association de fait qui ne peut nullement être en relation avec des tiers (dont une administration) pour la mise en œuvre d'un projet.

M. le Maire informe le Conseil que la commune a reçu le label « VILLE PRUDENTE » grâce aux divers aménagements de sécurité routière : chaudiou, zone 30, priorité à droite....

M. le Maire remercie tous les acteurs qui ont contribué à l'obtention de ce label, et particulièrement M. Serge VANECCLOO qui est à l'initiative de ce projet.

M. le Maire informe le Conseil que la prochaine séance est prévue le mercredi 13 décembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 12h20.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE